

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987, modifié par les règlements édictés par les décrets 352-89 du 8 mars 1989, 1198-90 du 15 août 1990, 398-93 du 24 mars 1993 et 1594-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'année financière 1996-1997, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1996.»

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et pour l'année 1997».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25736

Gouvernement du Québec

## Décret 761-96, 19 juin 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup>, 31.1.1<sup>o</sup>, 33<sup>o</sup>, 39<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996 et 266-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1** Pour l'application de l'article 7 de la Loi, constitutive, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle le fait de le fréquenter à temps plein.»

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 661 \$ », « 888 \$ », « 1 009 \$ », « 987 \$ », « 1 109 \$ » et « 1 205 \$ » par, respectivement, les montants « 676 \$ », « 908 \$ », « 1 032 \$ », « 1 010 \$ », « 1 135 \$ » et « 1 233 \$ ».

**3.** Le premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 140 \$ » par le montant « 143 \$ ».

**4.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 296 \$ » par le montant « 303 \$ ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « fréquente », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « fréquente », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, ».

**7.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « fréquente », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».

**8.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « fréquente », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».

**9.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Règlement sur l'aide financière à l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986 » par « Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret 1178-95 du 30 août 1995 ».

**10.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « fréquenter », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».

**11.** L'article 75 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, ».

**12.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *ii* » par « 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* ».

**13.** L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « fréquente », de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

« **100.1** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois. ».

**15.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Dans le cas d'un prestataire admis au programme « Soutien financier », une déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation. Dans le cas d'un prestataire admis au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », une déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les quatre mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

« **111.1** Dans le cas d'un programme d'aide de dernier recours, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation ou de l'augmentation refusée, en application de l'article 81.1 de la Loi, à compter de la date de la décision initiale ou à compter de

la date de prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure.

Dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 34, 38 ou 43, les intérêts sont payables si le prestataire fournit une preuve écrite qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou services du besoin couvert par la prestation spéciale demandée. Ils se calculent à compter de la date où le prestataire s'est procuré ces biens ou services. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale visée aux articles 29, 49 ou 50.

Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Ces intérêts font partie de la prestation.

Le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts lorsque le montant dû à ce titre est inférieur à 1 \$ ou lorsque l'adulte ou la famille a reçu des prestations en vertu de l'article 111, de l'article 25 de la Loi ou à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34). ».

**17.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 123, auquel cas elle ne doit pas être inférieure à 112 \$ » par ce qui suit: « les cas suivants:

1° s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8 ou 14 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil au sens du deuxième alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la remise ne peut être inférieure à 22 \$ par mois;

2° s'il s'agit d'une personne qui a fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou qui a transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 112 \$ par mois. ».

**18.** L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **124.** Une somme recouvrable porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu:

1° lorsqu'il y a révision ou appel de la décision du ministre, à compter de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur conformément à l'article 41 de la Loi jusqu'à la date à laquelle le ministre peut délivrer le certificat prévu à l'article 43 de la Loi;

2° à compter de cette dernière date, s'il s'agit d'un cas prévu au paragraphe 1°, ou dans les autres cas, à compter de la date à laquelle le ministre peut délivrer ce certificat.

Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme:

1° lorsque le ministre opère compensation en vertu de l'article 44 de la Loi ou affecte au paiement de cette somme un versement anticipé en vertu de l'article 55 de la Loi;

2° lorsque le débiteur effectue le remboursement convenu avec le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi;

3° lorsque le débiteur fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, pendant toute la durée de cette fréquentation. ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant:

« **124.1** Un débiteur d'une somme recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 50 \$ pour le dépôt du certificat en application de l'article 45 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil du Québec et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25), postérieure au dépôt du certificat.

En cas de défaut de payer les frais de recouvrement, ces frais portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. Ces frais et intérêts font partie de la somme recouvrable. ».

**20.** Les intérêts prévus à l'article 111.1 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté par l'article 16 se calculent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, y compris pour une décision rendue antérieurement à cette date pour laquelle le ministre n'a pas encore procédé à l'exécution et pour celle rendue postérieurement à cette date et relative à une période antérieure à celle-ci.

**21.** Les ajustements prévus aux articles 2 à 4 tiennent lieu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 et aux articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

**22.** L'article 12 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 5 à 8, 10, 11 et 13 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996, des articles 16 et 20 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

25732

Gouvernement du Québec

## Décret 765-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

— déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

— fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;

— prescrire les normes, conditions et maximums selon lesquels peut être effectué le remboursement des frais visés à l'article 79 de cette loi et dans quels cas la Société peut le remplacer par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16°, 17° et 19°)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais approuvé par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret 789-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 26 \$ par séance de traitement. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 240 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm<sup>2</sup>;

2° d'un montant maximum de 360 \$ pour une cicatrice de 4 cm<sup>2</sup> à 10 cm<sup>2</sup>;

3° d'un montant maximum de 540 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm<sup>2</sup> jusqu'à 20 cm<sup>2</sup>;

4° d'un montant maximum de 720 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm<sup>2</sup>. »